

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013-373 du 20 DEC. 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BARACE

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au zonage d'assainissement des eaux usées déposée par le président de la communauté de communes Loir et Sarthe pour le compte de la commune de Baracé, reçue le 4 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2013 ;
- Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;
- Considérant** que la station d'épuration des eaux usées de Baracé se situe en amont de la prise d'eau de Seiches-sur-le-Loir, mais de manière éloignée du périmètre de protection rapproché ;
- Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à mettre en cohérence ce zonage avec la carte communale approuvée en 2007 ;
- Considérant** que la carte communale approuvée en 2007 ne permet que l'urbanisation de dents creuses ;
- Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à prendre en compte les extensions de réseaux réalisées depuis 2003 ;
- Considérant** que le reste du territoire de la commune en zonage d'assainissement non collectif dans les écarts présente une faible densité d'habitat ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif envisagé n'inclut pas les zones naturelles identifiées au titre de l'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 1 des coteaux et zones humides entre Huillé et Baracé, et ZNIEFF de type 2 de la Vallée du Loir) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Baracé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).